République Française
Département du Pas de Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n°2019/04

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation de l'arrêt et du stationnement place de l'Union Européenne lors du marché hebdomadaire du mercredi.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE

- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-2 1er et 2ème Alinéa, L 2213-3;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- -Vu les articles R417-10 et 417-11 $II et L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieure) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment la paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu l'arrêté du 19 mai 1995 relatif à l'organisation du marché hebdomadaire,
- Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits Place de l'Union Européenne le mercredi durant les heures de marché de 07h30-13h00. Seuls les exposants sont habilités à stationner sur la Place durant le marché.

ARTICLE 3 :

La rangée de places de stationnement située le long de la voie Ouest de la Place de l'Union Européenne est laissée libre au stationnement des véhicules à partir de 9h00.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des interdictions prévues à l'article 2 expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la deuxième classe pour Arrêt ou stationnement gênant d'un véhicule interdit par un règlement de police. Infraction réprimée par l'article R.417-10 Du Code de la Route.
- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Pour permettre l'application des présentes dispositions, les interdictions sont matérialisées par :

- Des panneaux de signalisation réglementaires apposés par les services municipaux.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'OYE-PLAGE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Monsieur le Responsable du Service Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OYE-PLAGE, le 09 septembre 2019

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage en mairie.

Adresse postale : **Place de l'Union Européenne 62215 Oye-Plage**
Téléphone : **03.21.46.43.43** *Télécopie* : **03.21.46.43.49**
Adresse électronique : secretariatdumaire@oye-plage.fr